

## **Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis n° 28/2004, concernant l'adoption d'un nouveau règlement de ports**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission du conseil désignée pour étudier le préavis n°28 de septembre 2004, composée de Mesdames Irène Keller remplaçant Mme Adine Perret, Sarah Scaperrotta, de Messieurs Jean-Jacques Herzog, Thierry Pidoux, Bart Wind, David Wuillamoz remplaçant M. Walter Müller et du soussigné désigné rapporteur, s'est réunie mardi 24 mai à l'Hôtel de Ville pour débattre du rapport présenté par la Municipalité.

Monsieur le municipal Jean-Daniel Carrard accompagné de Messieurs Morend, chef du service de la police administrative, Pfister, responsable des amarrages et Vallon, garde-port, représentaient la Municipalité.

Les membres de la commission remercient d'ors et déjà les représentants de la Municipalité pour les explications fournies et les réponses données aux questions posées et qui ont permis à chacun de se forger une opinion sur le bien-fondé des articles du règlement proposé.

En préambule, une précision s'impose pour traiter des bons document transmis par la Municipalité.

Le préavis n°28 est le document reçu en septembre 2004 intitulé « Rapport au conseil communal d'Yverdon-les-Bains concernant l'adoption d'un nouveau règlement de ports », alors que le règlement à adopter est celui annexé à la communication C/3 du 11 avril 2005. En effet, celui-ci comporte un article de plus que celui transmis avec le préavis n°28.

Le règlement proposé par la Municipalité est un toilettage de l'ancien avec comme modification marquante, la renonciation à réserver un quota déterminé de places d'amarrage aux navigateurs domiciliés hors d'Yverdon-les-Bains, ce que permet la nouvelle concession octroyée par le canton à notre commune.

Dès lors, les membres de la commission, d'accord sur le fond avec l'esprit du règlement se sont bornés à passer en revue ses articles. Ils proposent ci-après quelques amendements de forme, en souhaitant que ceux-ci puissent clarifier l'application dudit règlement.

### **Amendements proposés**

#### Art. 11.- Ordre d'attribution des places

##### Alinéa 2

~~Sous réserve des droits acquis au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, Les places libérées et les nouvelles places d'amarrage ....~~

La commission propose de supprimer le début de la phrase. Il n'y a pas lieu, en effet, de faire référence aux droits acquis définis à l'alinéa 1 de l'article pour fixer l'ordre de priorité de l'attribution des places vacantes.

### Art. 35.- Droit d'intervention

*En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le **garde-port et/ou un représentant de l'autorité portuaire** peut .....*

Selon l'article 32, la surveillance et la police du port, de ses abords immédiats et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire désignée à cet effet par la Municipalité et par un garde-port nommé et assermenté par la Municipalité. Il faut donc donner au garde-port l'autorité pour intervenir en cas de nécessité, cela d'autant plus qu'il sera régulièrement présent sur les lieux.

### Art. 36.- Interdictions

#### lettre a)

*a) de jeter quoi que ce soit dans le port **et les canaux** qui puisse les combler, les salir ou gêner la navigation ;*

Les interdictions doivent s'appliquer à l'ensemble des lieux d'amarrage.

#### lettre o)

*o) de naviguer dans le port **et les canaux** à une vitesse excédant 5 km/h ~~ou 15 km/h~~ **et 10 km/h** dans la Thièle ainsi que de provoquer des vagues ;*

Si la vitesse dans le port et les canaux ne doit réglementairement pas excéder 5 km/h, dans la Thièle c'est la vitesse fixée par les autorités cantonales qui prime et la limite supérieure de celle-ci est fixée à 10 km/h.

### Art. 38.- Embarcation coulée

*Tout propriétaire d'une embarcation qui coule à l'intérieur du port **ou des canaux** est tenu de la renflouer .....*

L'obligation de renflouer un bateau coulé s'applique à tous les lieux d'amarrage.

### Art.- 39 Déplacement pour travaux d'entretien

*L'autorité portuaire se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port **et des canaux** pour permettre des travaux de .....*

Cet article doit permettre à l'autorité portuaire d'assurer l'entretien et les réparations des tous les lieux d'amarrage.

### Art. 41.- Ordre et propreté

*Les usagers ~~du port~~ doivent respecter l'ordre et la propreté ~~des ports~~ **des lieux d'amarrage mis à leur disposition.***

Amendement purement rédactionnel proposé par la commission.

En conclusion et après délibérations, les membres de la commission, à l'unanimité, vous proposent, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'accepter les articles du préavis municipal qui portent à votation, sous

réserve des amendements proposés par eux aux articles 11,35,36,38,39 et 41 du règlement de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Les articles du préavis municipal deviennent :

Article 1.- Le règlement de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains est adopté conformément au projet annexé à **la communication C/3 du 11 avril 2005, amendé aux articles 11 (alinéa 2), 35, 36 (lettre a et lettre o), 38, 39 et 41.**

Article 2.- Sans changement.

Article 3.- Sans changement.

Yverdon-les-Bains, le 4 juin 2005

Le rapporteur

A.Perret